

Tableau 4.21 Objectifs environnementaux de rejet (Source : MENV, 21 juin 2004)
Phase d'exploitation provisoire et travaux d'aménagement de la sous-cellule 1
Débit = 110 L/s

21 juin 2004

Contaminants	Usages	Critères mg/l	Concentrations amont mg/l		Concentrations tolérables à l'effluent mg/l		Charges tolérables à l'effluent kg/j	Périodes d'application
Conventionnels								
Coliformes fécaux	CARE	1000	219	(1)	Règlement	(2)	-	Année
Demande biochimique en oxygène	CVAC	3,0	0,82	(1)	10,0		95	Année
Matières en suspension	CVAC	8,1	3,1	(1)	24,1		229	Année
Phosphore total (en P)	CVAC	0,030	0,011	(3)	0,094		0,90	15 mai-14 nov.
Métaux								
Antimoine	CVAC	0,03	0	(3)	0,06		0,57	Année
Argent	CVAC	0,0001	5,0E-05	(3)	0,00015	(4)	0,0014	Année
Arsenic	CPC(O)	0,021	0,0004	(3)	0,051		0,49	Année
Baryum	CVAC	0,20	0,10	(3)	0,31		2,9	Année
Béryllium	CVAC	0,00085	0	(3)	0,0017		0,016	Année
Bore	CVAC	1,4	0	(3)	2,8		26	Année
Cadmium	CVAC	0,0025	0,001	(3)	0,0039		0,037	Année
Chrome III	CVAC	0,086	0,0015	(3)	0,17		1,6	Année
Cuivre	CVAC	0,0093	0,0025	(3)	0,016		0,15	Année
Fer	CVAC	0,3	0,18	(6)	0,41		3,9	Année
Mercurure	CFTP	1,3E-06	6,5E-07	(3)	2,3E-06	(4)	2,1E-05	Année
Nickel	CVAC	0,052	0,005	(3)	0,099		0,94	Année
Plomb	CVAC	0,0032	0,0016	(3)	0,0048		0,045	Année
Sélénium	CVAC	0,005	0	(3)	0,010		0,095	Année
Thallium	CPC(O)	0,0063	0	(3)	0,016		0,15	Année
Zinc	CVAC	0,12	0,005	(3)	Règlement	(2)	-	Année
Substances organiques								
Acryaldéhyde	CVAC	7,0E-05	0	(3)	0,00014		0,0013	Année
Alcool benzylique	CVAC	0,022	0	(3)	0,044		0,42	Année
Benzène	CVAC	0,026	0	(3)	0,052		0,49	Année
Biphényles polychlorés	CFTP	1,2E-07	6,0E-08	(3)	2,1E-07		2,0E-06	Année
Bromométhane	CVAC	0,011	0	(3)	0,022		0,21	Année
Butan-2-one	CVAC	7,2	0	(3)	14		136	Année
Chlorobenzène	CVAC	0,0013	0	(3)	0,0026		0,025	Année
Dichloroéthane, 1,2-	CVAC	0,1	0	(3)	0,20		1,9	Année
Dichloroéthène, 1,1-	CPC(O)	0,0032	0	(3)	0,0079		0,075	Année
Dichloroéthène, trans-1,2-	CVAC	0,30	0	(3)	0,60		5,7	Année
Dichlorométhane	CVAC	0,56	0	(3)	1,1		11	Année
Dichloropropane, 1,2-	CPC(O)	0,039	0	(3)	0,096		0,91	Année
Dioxines et furanes chlorés	CFTP	3,1E-12	1,6E-12	(3)	5,4E-12	(4)	5,1E-11	Année
Éthylbenzène	CVAC	0,019	0	(3)	0,038		0,36	Année
Isophorone	CVAC	0,27	0	(3)	0,54		5,1	Année
Méthylphénol, 2-	CVAC	0,038	0	(3)	0,076		0,72	Année
Méthylphénol, 4-	CVAC	0,0062	0	(3)	0,012		0,12	Année
Nitrobenzène	CVAC	0,001	0	(3)	0,002		0,019	Année
Pentachlorophénol	CPC(O)	0,0082	0	(3)	0,020		0,19	Année
Phénol	CVAC	0,02	0	(3)	0,040		0,38	Année
Phtalate de benzyle et de butyle	CVAC	0,0038	0	(3)	0,0076		0,072	Année
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	CPC(O)	0,0059	0	(3)	0,015		0,14	Année
Phtalate de dibutyle	CVAC	0,019	0	(3)	0,038		0,36	Année

Tableau 4.21
(suite)

Objectifs environnementaux de rejet (Source : MENV, 21 juin 2004)
Phase d'exploitation provisoire et travaux d'aménagement de la sous-cellule 1
Débit = 110 L/s

21 juin 2004

Contaminants	Usages	Critères mg/l	Concentrations amont mg/l	Concentrations tolérables à l'effluent mg/l	Charges tolérables à l'effluent kg/j	Périodes d'application
Phtalate de diéthyle	CVAC	0,12	0 (3)	0,24	2,3	Année
Styrène	CPC(O)	0,0019	0 (3)	0,0047	0,044	Année
Substances phénoliques	CVAC	0,005	0 (3)	0,010	0,095	Année
Substances phénoliques chlorées	CVAC	0,001 (9)	0 (3)	0,002	0,019	Année
Tétrachloroéthane, 1,1,2,2-	CPC(O)	0,011	0 (3)	0,027	0,26	Année
Tétrachloroéthène	CPC(O)	0,0089	0 (3)	0,022	0,21	Année
Tétrachlorométhane	CPC(O)	0,0044	0 (3)	0,011	0,10	Année
Toluène	CVAC	0,02	0 (3)	0,040	0,38	Année
Trichloroéthane, 1,1,1-	CVAC	0,089	0 (3)	0,18	1,7	Année
Trichloroéthane, 1,1,2-	CPC(O)	0,042	0 (3)	0,10	0,98	Année
Trichloroéthène	CVAC	0,02	0 (3)	0,040	0,38	Année
Trichlorométhane	CVAC	0,08	0 (3)	0,16	1,5	Année
Xylènes	CVAC	0,036	0 (3)	0,072	0,68	Année
Autres paramètres						
Azote ammoniacal (estival)	CVAC	0,90 (10)	0,027 (1)	1,7	17	15 mai-14 nov.
Azote ammoniacal (hivernal)	CVAC	1,40 (10)	0,027 (1)	2,7	26	15 nov.-14 mai
Chlorures	CVAC	230	20 (6)	438	4164	Année
Cyanures libres	CVAC	0,005	0,0015 (3)	0,0085	0,080	Année
Fluorures	CVAC	0,2	0,1 (3)	0,30	2,8	Année
Huiles et graisses				(4)(11)		Année
Nitrites	CVAC	0,2 (12)	0,1 (3)	0,3	2,8	Année
Sulfure d'hydrogène	CVAC	0,002	0,001 (3)	0,003 (4)(13)	0,028	Année
Essais de toxicité						
Toxicité aiguë	CVAA	1,0 UTa (14)		1,0 UTa		Année
Toxicité chronique	CVAC	1,0 UTc (15)		2 UTc		Année

CARE : Critère d'activités récréatives et d'esthétique

CFTP : Critère de faune terrestre piscivore

CPC(O) : Critère de prévention de la contamination des organismes aquatiques

CVAA: Critère de vie aquatique aiguë

CVAC : Critère de vie aquatique chronique

(1) Concentration médiane estimée à partir du pourcentage des superficies agricole (70%) et forestière (30%) du bassin de drainage et des concentrations typiques de ces milieux.

(2) La limite inscrite au projet de règlement s'applique pour ce paramètre.

(3) Concentration amont par défaut.

(4) L'objectif de rejet de ce contaminant est inférieur au seuil de détection. Le seuil de détection suivant devient temporairement la concentration à ne pas dépasser à l'effluent, à moins qu'il soit démontré que le seuil identifié ne peut être obtenu en raison d'un effet de matrice : argent 5E-04 mg/l; mercure 1E-04 mg/l; dioxines et furanes chlorés 2E-09 mg/l; huiles et graisses 0,2 mg/l; sulfure d'hydrogène 0,02 mg/l.

(5) Critère calculé pour un milieu récepteur dont la dureté médiane est de 100 mg/l CaCO₃, selon les données à la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.

Tableau 4.21 Objectifs environnementaux de rejet (Source : MENV, 21 juin 2004)
(suite) Phase d'exploitation provisoire et travaux d'aménagement de la sous-cellule 1
Débit = 110 L/s

21 juin 2004

- (6) Concentration médiane mesurée à la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV. Pour le fer, un facteur de correction a été utilisé à partir de la forme totale pour estimer la fraction soluble à l'acide.
- (7) Le critère de BPC totaux s'applique à la somme des concentrations dosées par groupe homologue à partir de congénères.
- (8) Les teneurs totales doivent être exprimées en équivalent toxique de la 2,3,7,8-TCDD, à partir de la somme des teneurs et en équivalent toxique des congénères.
- (9) Le critère pour les substances phénoliques chlorées s'applique à la somme des chlorophénols, dichlorophénols, trichlorophénols, tétrachlorophénols et au pentachlorophénol.
- (10) Critère déterminé pour une température de 20°C en été et de 7 °C en hiver et pour une valeur médiane de pH de 7,9 selon les données de la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.
- (11) En ce qui concerne les huiles et graisses, leur diversité permet seulement de spécifier une gamme de toxicité, c'est pourquoi on retient une valeur guide d'intervention plutôt qu'un OER. En considérant le taux de dilution (2), la valeur guide de 0,01 mg/l se traduit en une concentration de 0,02 mg/l. Cette teneur sert à orienter la mise en place des meilleures pratiques d'entretien et d'opération ou technologies d'assainissement.
- (12) Critère calculé pour un milieu récepteur dont la concentration médiane en chlorures est de 20 mg/l, selon les données de la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.
- (13) Pour évaluer le sulfure d'hydrogène, on mesure les sulfures totaux. La proportion de sulfure d'hydrogène est estimée par défaut à 30% du résultat de sulfures totaux.
- (14) L'unité toxique aiguë (UTa) correspond à 100/CL50 (%v/v) (CL50 : concentration létale pour 50 % des organismes testés). Les tests de toxicité demandés sont spécifiés à l'annexe 1.
- (15) L'unité toxique chronique (UTc) correspond à 100/CSEO (CSEO : concentration sans effet observable) ou 100/CI25 (CI25: concentration inhibitrice pour 25% des organismes testés). Les tests de toxicité demandés sont spécifiés à l'annexe 1.

Tableau 4.22 Objectifs environnementaux de rejet (Source : MENV, 21 juin 2004)
Phase d'exploitation principale et période de post-fermeture
Débit = 5,67 L/s

21 juin 2004

Contaminants	Usages	Critères mg/l	Concentrations amont mg/l	Concentrations tolérables à l'effluent mg/l	Charges tolérables à l'effluent kg/j	Périodes d'application
Conventionnels						
Coliformes fécaux	CARE	1000	219 (1)	Règlement (2)	-	Année
Demande biochimique en oxygène	CVAC	3,0	0,82 (1)	Règlement (2)	-	Année
Matières en suspension	CVAC	8,1	3,1 (1)	Règlement (2)	-	Année
Phosphore total (en P)	CVAC	0,030	0,011 (3)	1,3	0,63	15 mai-14 nov.
Métaux						
Antimoine	CVAC	0,03	0 (3)	0,61	0,30	Année
Argent	CVAC	0,0001	5,0E-05 (3)	0,0011	0,00052	Année
Béryllium	CVAC	0,00085 (4)	0 (3)	0,017	0,0084	Année
Cadmium	CVAC	0,0025 (4)	0,001 (3)	0,031	0,015	Année
Cuivre	CVAC	0,0093 (4)	0,0025 (3)	0,14	0,069	Année
Fer	CVAC	0,3	0,18 (6)	2,5	1,2	Année
Mercurure	CFTP	1,3E-06	6,5E-07 (3)	2,0E-05 (5)	9,7E-06	Année
Nickel	CVAC	0,052 (4)	0,005 (3)	0,96	0,47	Année
Plomb	CVAC	0,0032 (4)	0,0016 (3)	0,034	0,017	Année
Sélénium	CVAC	0,005	0 (3)	0,10	0,050	Année
Thallium	CVAC	0,0063	0 (3)	0,16	0,079	Année
Zinc	CVAC	0,12 (4)	0,005 (3)	Règlement (2)	-	Année
Substances organiques						
Acryaldéhyde	CVAC	7,0E-05	0 (3)	0,0014	0,00069	Année
Biphényles polychlorés	CFTP	1,2E-07 (7)	6,0E-08 (3)	1,8E-06	8,9E-07	Année
Chlorobenzène	CVAC	0,0013	0 (3)	0,026	0,013	Année
Dichloroéthane, 1,2-	CVAC	0,1	0 (3)	2,0	0,99	Année
Dichloroéthène, 1,1-	CPC(O)	0,0032	0 (3)	0,094	0,046	Année
Dichlorométhane	CVAC	0,56	0 (3)	11	5,5	Année
Dioxines et furanes chlorés	CFTP	3,1E-12 (8)	1,6E-12 (3)	4,7E-11 (5)	2,3E-11	Année
Éthylbenzène	CVAC	0,019	0 (3)	0,38	0,19	Année
Isophorone	CVAC	0,27	0 (3)	5,5	2,7	Année
Méthylphénol, 2-	CVAC	0,038	0 (3)	0,77	0,38	Année
Méthylphénol, 4-	CVAC	0,0062	0 (3)	0,13	0,061	Année
Nitrobenzène	CVAC	0,001	0 (3)	0,020	0,0099	Année
Phénol	CVAC	0,02	0 (3)	0,40	0,20	Année
Phtalate de benzyle et de butyle	CVAC	0,0038	0 (3)	0,077	0,038	Année
Substances phénoliques	CVAC	0,005	0 (3)	Règlement (2)	-	Année
Substances phénoliques chlorées	CVAC	0,001 (9)	0 (3)	0,020	0,0099	Année
Tétrachlorométhane	CPC(O)	0,0044	0 (3)	0,13	0,063	Année
Toluène	CVAC	0,02	0 (3)	0,40	0,20	Année
Trichloroéthane, 1,1,1-	CVAC	0,089	0 (3)	1,8	0,88	Année
Trichloroéthène	CVAC	0,02	0 (3)	0,40	0,20	Année
Autres paramètres						
Azote ammoniacal (estival)	CVAC	0,90 (10)	0,027 (1)	Règlement (2)	-	15 mai-14 nov.
Azote ammoniacal (hivernal)	CVAC	1,4 (10)	0,027 (1)	Règlement (2)	-	15 nov.-14 mai
Chlorures	CVAC	230	20 (6)	4266	2090	Année
Cyanures libres	CVAC	0,005	0,0015 (3)	0,072	0,035	Année
Huiles et graisses				(11)		Année
Nitrites	CVAC	0,2 (12)	0,1 (3)	2,12	1,04	Année
Sulfure d'hydrogène	CVAC	0,002	0,001 (3)	0,021 (13)	0,010	Année

Tableau 4.22 Objectifs environnementaux de rejet (Source : MENV, 21 juin 2004)
(suite) Phase d'exploitation principale et période de post-fermeture
Débit = 5,67 L/s

21 juin 2004

Contaminants	Usages	Critères mg/l	Concentrations amont mg/l	Concentrations tolérables à l'effluent mg/l	Charges tolérables à l'effluent kg/j	Périodes d'application
Essais de toxicité						
Toxicité aiguë	CVAA	1,0 UTa (14)		1,0 UTa		Année
Toxicité chronique	CVAC	1,0 UTc (15)		20 UTc		Année

CARE : Critère d'activités récréatives et d'esthétique

CFTP : Critère de faune terrestre piscivore

CPC(O) : Critère de prévention de la contamination des organismes aquatiques

CVAA: Critère de vie aquatique aiguë

CVAC : Critère de vie aquatique chronique

- (1) Concentration médiane estimée à partir du pourcentage des superficies agricole (70%) et forestière (30%) du bassin de drainage et des concentrations typiques de ces milieux.
- (2) La limite inscrite au projet de règlement s'applique pour ce paramètre.
- (3) Concentration amont par défaut.
- (4) Critère calculé pour un milieu récepteur dont la dureté médiane est de 100 mg/l CaCO₃, selon les données à la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.
- (5) L'objectif de rejet de ce contaminant est inférieur au seuil de détection. Le seuil de détection suivant devient temporairement la concentration à ne pas dépasser à l'effluent, à moins qu'il soit démontré que le seuil identifié ne peut être obtenu en raison d'un effet de matrice : mercure 1E-04 mg/l; dioxines et furanes chlorés 2E-09 mg/l.
- (6) Concentration médiane mesurée à la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV. Pour le fer, un facteur de correction a été utilisé à partir de la forme totale pour estimer la fraction soluble à l'acide.
- (7) Le critère de BPC totaux s'applique à la somme des concentrations dosées par groupe homologue à partir de congénères.
- (8) Les teneurs totales doivent être exprimées en équivalent toxique de la 2,3,7,8-TCDD, à partir de la somme des teneurs et en équivalent toxique des congénères.
- (9) Le critère pour les substances phénoliques chlorées s'applique à la somme des chlorophénols, dichlorophénols, trichlorophénols, tétrachlorophénols et au pentachlorophénol.
- (10) Critère déterminé pour une température de 20 °C en été et de 7 °C en hiver et pour une valeur médiane de pH de 7,9 selon les données de la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.
- (11) En ce qui concerne les huiles et graisses, leur diversité permet seulement de spécifier une gamme de toxicité, c'est pourquoi on retient une valeur guide d'intervention plutôt qu'un OER. En considérant le taux de dilution (20), la valeur guide de 0,01 mg/l se traduit en une concentration de 0,2 mg/l. Cette teneur sert à orienter la mise en place des meilleures pratiques d'entretien et d'opération ou technologies d'assainissement.
- (12) Critère calculé pour un milieu récepteur dont la concentration médiane en chlorures est de 20 mg/l, selon les données de la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.

Tableau 4.22 **Objectifs environnementaux de rejet (Source : MENV, 21 juin 2004)**
(suite) **Phase d'exploitation principale et période de post-fermeture**
 Débit = 5,67 L/s

21 juin 2004

- (13) Pour évaluer le sulfure d'hydrogène, on mesure les sulfures totaux. La proportion de sulfure d'hydrogène est estimée par défaut à 30% du résultat de sulfures totaux.
- (14) L'unité toxique aiguë (UTa) correspond à 100/CL50 (%v/v) (CL50 : concentration létale pour 50 % des organismes testés). Les tests de toxicité demandés sont spécifiés à l'annexe 1.
- (15) L'unité toxique chronique (UTc) correspond à 100/CSEO (CSEO : concentration sans effet observable) ou 100/CI25 (CI25: concentration inhibitrice pour 25% des organismes testés). Les tests de toxicité demandés sont spécifiés à l'annexe 1.

**Tableau 4.23 Objectifs environnementaux de rejet (Source : MENV, 21 juin 2004)
5 premiers mois de la phase d'exploitation provisoire
Débit = 10 L/s**

21 juin 2004

Contaminants	Usages	Critères mg/l	Concentrations amont mg/l	Concentrations tolérables à l'effluent mg/l	Charges tolérables à l'effluent kg/j	Périodes d'application
Conventionnels						
Coliformes fécaux (CARE)	CARE	1000	219 (1)	Règlement (2)	-	Année
Demande biochimique en oxygène	CVAC	3,0	0,82 (1)	Règlement (2)	-	Année
Matières en suspension	CVAC	8,1	3,1 (1)	Règlement (2)	-	Année
Phosphore total (en P)	CVAC	0,030	0,011 (3)	0,74	0,64	15 mai-14 nov.
Métaux						
Antimoine	CVAC	0,03	0 (3)	0,36	0,31	Année
Argent	CVAC	0,0001	5,0E-05 (3)	0,00065	0,00056	Année
Arsenic	CPC(O)	0,021	0,0004 (3)	0,35	0,30	Année
Baryum	CVAC	0,20 (4)	0,10 (3)	1,3	1,1	Année
Béryllium	CVAC	0,00085 (4)	0 (3)	0,010	0,0087	Année
Bore	CVAC	1,4	0 (3)	17	14	Année
Cadmium	CVAC	0,0025 (4)	0,001 (3)	0,018	0,016	Année
Cuivre	CVAC	0,0093 (4)	0,0025 (3)	0,084	0,072	Année
Fer	CVAC	0,3	0,18 (6)	1,6	1,3	Année
Mercure	CFTP	1,3E-06	6,5E-07 (3)	1,2E-05 (5)	1,0E-05	Année
Nickel	CVAC	0,052 (4)	0,005 (3)	0,57	0,49	Année
Plomb	CVAC	0,0032 (4)	0,0016 (3)	0,021	0,018	Année
Sélénium	CVAC	0,005	0 (3)	0,060	0,051	Année
Thallium	CVAC	0,0063	0 (3)	0,095	0,082	Année
Zinc	CVAC	0,12 (4)	0,005 (3)	Règlement (2)	-	Année
Substances organiques						
Acryaldéhyde	CVAC	7,0E-05	0 (3)	0,00083	0,00072	Année
Benzène	CVAC	0,026	0 (3)	0,31	0,27	Année
Biphényles polychlorés	CFTP	1,2E-07 (7)	6,0E-08 (3)	1,1E-06	9,4E-07	Année
Bromométhane	CVAC	0,011	0 (3)	0,13	0,11	Année
Chlorobenzène	CVAC	0,0013	0 (3)	0,015	0,013	Année
Dichloroéthane, 1,2-	CVAC	0,1	0 (3)	1,2	1,0	Année
Dichloroéthène, 1,1-	CPC(O)	0,0032	0 (3)	0,055	0,047	Année
Dichlorométhane	CVAC	0,56	0 (3)	6,7	5,8	Année
Dioxines et furanes chlorés	CFTP	3,1E-12 (8)	1,6E-12 (3)	2,8E-11 (5)	2,4E-11	Année
Éthylbenzène	CVAC	0,019	0 (3)	0,23	0,20	Année
Isophorone	CVAC	0,27	0 (3)	3,2	2,8	Année
Méthylphénol, 2-	CVAC	0,038	0 (3)	0,45	0,39	Année
Méthylphénol, 4-	CVAC	0,0062	0 (3)	0,074	0,064	Année
Nitrobenzène	CVAC	0,001	0 (3)	0,012	0,010	Année
Phénol	CVAC	0,02	0 (3)	0,24	0,21	Année
Phtalate de benzyle et de butyle	CVAC	0,0038	0 (3)	0,045	0,039	Année
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	CPC(O)	0,0059	0 (3)	0,10	0,087	Année
Substances phénoliques	CVAC	0,005	0 (3)	Règlement (2)	-	Année
Substances phénoliques chlorées	CVAC	0,001 (9)	0 (3)	0,012	0,010	Année
Tétrachloroéthane, 1,1,2,2-	CPC(O)	0,011	0 (3)	0,19	0,16	Année
Tétrachlorométhane	CPC(O)	0,0044	0 (3)	0,075	0,065	Année
Toluène	CVAC	0,02	0 (3)	0,24	0,21	Année
Trichloroéthane, 1,1,1-	CVAC	0,089	0 (3)	1,1	0,92	Année
Trichloroéthène	CVAC	0,02	0 (3)	0,24	0,21	Année
Trichlorométhane	CVAC	0,08	0 (3)	0,95	0,82	Année

Tableau 4.23 Objectifs environnementaux de rejet (Source : MENV, 21 juin 2004)
(suite) 5 premiers mois de la phase d'exploitation provisoire
Débit = 10 L/s

21 juin 2004

Contaminants	Usages	Critères mg/l	Concentrations amont mg/l	Concentrations tolérables à l'effluent mg/l	Charges tolérables à l'effluent kg/j	Périodes d'application
Autres paramètres						
Azote ammoniacal (estival)	CVAC	0,9 (10)	0,027 (1)	Règlement (2)	-	15 mai-14 nov.
Azote ammoniacal (hivernal)	CVAC	1,4 (10)	0,027 (1)	Règlement (2)	-	15 nov.-14 mai
Chlorures	CVAC	230	20 (6)	2519	2176	Année
Cyanures libres	CVAC	0,005	0,0015 (3)	0,043	0,037	Année
Huiles et graisses				(5)(11)		Année
Nitrites	CVAC	0,2 (12)	0,1 (3)	1,3	1,1	Année
Sulfure d'hydrogène	CVAC	0,002	0,001 (3)	0,013 (5)(13)	0,011	Année
Essais de toxicité						
Toxicité aiguë	CVAA	1,0 UTa (14)		1,0 UTa		Année
Toxicité chronique	CVAC	1,0 UTc (15)		12 UTc		Année

CARE : Critère d'activités récréatives et d'esthétique

CFTP : Critère de faune terrestre piscivore

CPC(O) : Critère de prévention de la contamination des organismes aquatiques

CVAA: Critère de vie aquatique aiguë

CVAC : Critère de vie aquatique chronique

- (1) Concentration médiane estimée à partir du pourcentage des superficies agricole (70%) et forestière (30%) du bassin de drainage et des concentrations typiques de ces milieux.
- (2) La limite inscrite au projet de règlement s'applique pour ce paramètre.
- (3) Concentration amont par défaut.
- (4) Critère calculé pour un milieu récepteur dont la dureté médiane est de 100 mg/l CaCO₃, selon les données à la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.
- (5) L'objectif de rejet de ce contaminant est inférieur au seuil de détection. Le seuil de détection suivant devient temporairement la concentration à ne pas dépasser à l'effluent, à moins qu'il soit démontré que le seuil identifié ne peut être obtenu en raison d'un effet de matrice : mercure 1E-04 mg/l; dioxines et furanes chlorés 2E-09 mg/l; huiles et graisses 0,2 mg/l; sulfure d'hydrogène 0,02 mg/L.
- (6) Concentration médiane mesurée à la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV. Pour le fer, un facteur de correction a été utilisé à partir de la forme totale pour estimer la fraction soluble à l'acide.
- (7) Le critère de BPC totaux s'applique à la somme des concentrations dosées par groupe homologue à partir de congénères.
- (8) Les teneurs totales doivent être exprimées en équivalent toxique de la 2,3,7,8-TCDD, à partir de la somme des teneurs et en équivalent toxique des congénères.
- (9) Le critère pour les substances phénoliques chlorées s'applique à la somme des chlorophénols, dichlorophénols, trichlorophénols, tétrachlorophénols et au pentachlorophénol.
- (10) Critère déterminé pour une température de 20 °C en été et de 7 °C en hiver et pour une valeur médiane de pH de 7,9 selon les données de la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.

**Tableau 4.23 Objectifs environnementaux de rejet (Source : MENV, 21 juin 2004)
(suite) 5 premiers mois de la phase d'exploitation provisoire
Débit = 10 L/s**

21 juin 2004

- (11) En ce qui concerne les huiles et graisses, leur diversité permet seulement de spécifier une gamme de toxicité, c'est pourquoi on retient une valeur guide d'intervention plutôt qu'un OER. En considérant le taux de dilution (12), la valeur guide de 0,01 mg/l se traduit en une concentration de 0,12 mg/l. Cette teneur sert à orienter la mise en place des meilleures pratiques d'entretien et d'opération ou technologies d'assainissement.
- (12) Critère calculé pour un milieu récepteur dont la concentration médiane en chlorures est de 20 mg/l, selon les données de la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.
- (13) Pour évaluer le sulfure d'hydrogène, on mesure les sulfures totaux. La proportion de sulfure d'hydrogène est estimée par défaut à 30% du résultat de sulfures totaux.
- (14) L'unité toxique aiguë (UTa) correspond à 100/CL50 (%v/v) (CL50 : concentration létale pour 50 % des organismes testés). Les tests de toxicité demandés sont spécifiés à l'annexe 1.
- (15) L'unité toxique chronique (UTc) correspond à 100/CSEO (CSEO : concentration sans effet observable) ou 100/CI25 (CI25: concentration inhibitrice pour 25% des organismes testés). Les tests de toxicité demandés sont spécifiés à l'annexe 1.